

# **GE\_GERICHTE AARP/46/2025 vom 7. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_46\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_46_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/46/2025 du 7 février 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/46/2025 del 7 febbraio 2025

## **Volltext**

Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/5823/2024 AARP/46/2025 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 7 février 2025

Entre A\_\_\_\_\_, prévenu, domicilié c/o B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par Me C\_\_\_\_\_, avocat, appelant,

contre le jugement JTDP/1060/2024 rendu le 4 septembre 2024 par le Tribunal de police, et D\_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant en personne, LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimés.

- 2/4 - P/5823/2024

Vu le jugement JTDP/1060/2024 rendu le 4 septembre 2024 par le Tribunal de police ; Vu l'annonce d'appel déposée par A\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de son conseil Me C\_\_\_\_\_, le 16 septembre 2024 ; Considérant, en droit, qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2021 du 18 novembre 2021 consid. 7 ; 6B\_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce, aucune déclaration d'appel n'a été formée en temps utile ; Que l'appel est ainsi irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé ; Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). \* \* \* \* \*

- 3/4 - P/5823/2024

PAR CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION :

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTDP/1060/2024 rendu le 4 septembre 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/5823/2024. Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 415.-, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information,

au Tribunal de police, au Secrétariat d'État aux migrations et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière : Sonia LARDI DEBIEUX

Le président : Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

- 4/4 - P/5823/2024

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 40.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 415.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.